Envoyé en préfecture le 27/04/2023
Reçu en préfecture le 27/04/2023
Acte publié le 27/04/2023
ID : 035-213502883-20230427-270423_002-AR

VILLE DE
Saint-malo
Direction des Sports

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2023-DSP/MB/002

OBJET : SURVEILLANCE DES PLAGES SAISON 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L2212-2, L2212-3 et L2213-23,

VU l'arrêté n°2023-066 du Maire en date du 10 mars 2023, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Florence ABADIE, 2ème Adjointe,

VU l'arrêté municipal du 4 avril 2023 portant réglementation des plages,

VU l'arrêté municipal du 3 mai 2018 portant plan de balisage des plages,

CONSIDERANT que la surveillance des plages pendant la période estivale est assurée par des Nageurs Sauveteurs détachés par l'Etat (DCCRS) dans la commune sous l'autorité du Maire,

CONSIDERANT les dates d'affectation des nageurs sauveteurs des Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) pour la saison estivale 2023, du 1er juillet au 3 septembre inclus,

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter les dispositions des arrêtés municipaux susvisés à la période effective de surveillance des plages,

CONSIDERANT l'intérêt d'adapter les horaires de surveillance des plages aux heures pendant lesquelles elles sont le plus fréquentées,

ARRETE

Article 1er : La surveillance des plans d'eau dépendant des plages de Saint-Malo en vue de la sécurité des usagers est assurée pendant la saison 2023, du samedi 1er juillet jusqu'au dimanche 3 septembre inclus sur les plages désignées ci-après :

- Plage de Bon-Secours
- Plage des Bas-Sablons
- Plage du Môle
- Plage de l'Eventail
- Plage du Sillon
- Plage de la Hoguette
- Plage de Rochebonne
- Plage du Minihic
- Plage du Pont
- Plage du Val

Article 2 : Les Nageurs Sauveteurs CRS en service et les Nageurs Sauveteurs associatifs recrutés par la Ville dans les postes de secours installés sur les plages mentionnées à l'article 1er assureront leur mission de surveillance chaque jour, y compris les dimanches et jours fériés, entre 12 h 30 et 19 h 00, à l'exception du vendredi 25 août où la surveillance cessera à 17 h 00 en raison de la fermeture exceptionnelle des postes de secours.

Article 3 : En dehors des périodes et horaires de surveillance des 10 plages susvisées (absence de pavillon sur le poste de secours ou poste de secours démonté), la baignade est autorisée, aux risques et périls des usagers, en dehors des chenaux de navigation dès lors que ces derniers sont balisés.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de Police Municipale et Messieurs les nageurs Sauveteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Ctr De La Motte 35044 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo, le 27 AVR. 2023

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée

VILLE DE SAINT-MALO - CS 21826 - 35418 St MALO CEDEX

Florence ABADIE